

ATTENDU QU' a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2010-2011, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogues, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU' au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 003 275 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55454

Gouvernement du Québec

Décret 357-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE en vertu du décret n^o 357-2009 du 25 mars 2009, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont la durée a été établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 a été approuvée;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente modifiant l'entente existante et ayant pour effet de la prolonger pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, ayant pour effet de prolonger l'entente originale pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55455

Gouvernement du Québec

Décret 358-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro un à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil

de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent d'une modification à l'entente sur la prestation des services policiers ayant pour effet de modifier les modalités de financement et de prolonger la durée de cette entente pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;